



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 425**

---

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ ET  
CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**

---

**VILLE DE SHERBROOKE**

---

Version administrative à jour au 02-11-2022

**RÈGLEMENT N° 425**  
**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ**  
**ET**  
**CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**

**GRILLE DES MODIFICATIONS**

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur
425-1	17-03-2008	28-03-2008	01-04-2008
425-2	16-06-2008	07-07-2008	11-07-2008
425-3	15-12-2008	19-01-2009	23-01-2009
425-4	24-03-2009	30-03-2009	01-04-2009
425-5	15-03-2010	23-03-2010	01-04-2010
425-6	06-04-2010	19-04-2010	22-04-2010
425-7	21-03-2011	04-04-2011	07-04-2011
425-8	02-04-2012	04-04-2012	05-04-2012
425-9	18-03-2013	26-03-2013	01-04-2013
425-10	02-04-2013	15-04-2013	18-04-2013
425-11	17-03-2014	31-03-2014	01-04-2014
425-12	16-02-2015	02-03-2015	05-03-2015
425-13	16-03-2015	30-03-2015	01-04-2015
425-14	17-08-2015	08-09-2015	11-09-2015
425-15	21-03-2016	29-03-2016	01-04-2016
425-16	06-09-2016	19-09-2016	01-10-2016
425-17	06-03-2017	20-03-2017	01-04-2017
425-18	18-09-2017	02-10-2017	01-11-2017
425-19	19-03-2018	28-03-2018	01-04-2018
425-20	20-08-2018	04-09-2018	07-09-2018
425-21	18-03-2019	25-03-2019	01-04-2019
425-22	17-06-2019	02-07-2019	04-07-2019
425-23	03-09-2019	16-09-2019	18-09-2019
425-24	10-03-2021	15-03-2021	01-04-2021
425-25	10-05-2021	17-05-2021	19-05-2021

425-26	04-10-2021	08-10-2021	08-10-2021
425-27	08-03-2022	22-03-2022	01-04-2022
425-28	18-10-2022	01-11-2022	02-11-2022

b) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :

Nombre de logements de la résidence communautaire,

plus

1 pour les 9 premières chambres,

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) Maison de chambres à louer ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :

1 pour les 9 premières chambres,

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

### **1.2.28 Usage mixte**

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article **1.2.27**.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

## **Section 5 - Tarif DT biénergie**

### **1.2.29 Domaine d'application du tarif DT**

Le tarif DT s'applique à l'abonnement admissible à l'un des tarifs domestiques d'un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article **1.2.31**.

Le présent tarif s'applique alors à la totalité de la consommation du client.

Des frais d'adhésion sont applicables conformément au **Chapitre 20 « Frais et prix »** du **Titre 2 « CONDITIONS DE SERVICE »** du **présent règlement**.

### **1.2.30 Définition**

Dans la **présente section**, on entend par :

a) « **système biénergie** » : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint;

b) « **système biénergie Énergir** » : le système biénergie d'un client résidentiel alimenté par Énergir et qui adhère à la biénergie selon l'entente de collaboration relativement au projet favorisant la décarbonation du chauffage des bâtiments grâce à la biénergie électricité-gaz naturel conclue entre Hydro-Québec et Énergir.

### **1.2.31**

#### **Caractéristiques du système biénergie**

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système biénergie, en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément;
- b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation automatique (DPA) permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Il doit fournir des bornes pour le branchement du dispositif de contrôle d'Hydro-Sherbrooke conformément aux dispositions de l'article **1.2.31.1**.

Pour un système biénergie Énergir, le dispositif doit être relié à une sonde de température fournie et installée par Hydro-Sherbrooke à l'endroit et aux conditions qu'elle détermine. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque la température extérieure est inférieure à -12°C;

- c) le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel pour commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre.

#### **1.2.31.1**

##### **Mode de transfert**

Le mode de transfert est fourni et choisi par Hydro-Sherbrooke. Il consiste en :

- une télécommande radio sur fréquence VHF exclusive à Hydro-Sherbrooke qui permet le transfert du chauffage au mode d'appoint simultanément avec le changement de tarif (du bas au haut tarif). Dans le cas du retour après une panne, le mode de chauffage peut être forcé au mode d'appoint pour une courte période (généralement 30 minutes). Le tout conforme aux modalités décrites à l'article **1.2.31.2**;

ou

- une sonde thermique pré-réglée à -12°C pour la région de l'Estrie, qui entraîne le transfert du mode de chauffage à l'énergie d'appoint et le transfert en haut tarif lorsque la température descend à moins de -12°C.

La sonde thermique est obligatoire pour un système biénergie Énergir.

#### **1.2.31.2**

##### **Modalité d'utilisation de la télécommande**

La télécommande est définie comme étant l'ensemble d'un système de gestion de charge, d'une fréquence radio délivrée par le CRTC, d'un émetteur, de chaque récepteur radio jumelé à un compteur à tarification multiple et à la filerie de contrôle installée chez l'abonné.

La télécommande est un mode de contrôle reconnu par le ministère Industrie Canada sous l'approbation E-276 comme étant « favorable au client » (fail safe) en cas de défectuosité de l'appareil récepteur installé chez l'abonné.

La télécommande est utilisée pour délester de la charge électrique et transférer le tarif chez le client ayant choisi le tarif DT.

La télécommande est contrôlée par le Centre de conduite du réseau d'Hydro-Sherbrooke. La période durant laquelle la télécommande peut être utilisée est la suivante : du 15 septembre au 15 mai.

Le maximum d'heures d'usage de la télécommande pour cette période est fixé à 500 heures. Ce qui laisse un minimum de 8 260 heures par année au bas tarif.

### **1.2.31.3 Avertisseur de tarif**

Hydro-Sherbrooke fournit et paie l'installation d'un avertisseur sonore et lumineux qui permet à l'abonné de connaître le tarif en vigueur. (bas et haut)

Pour un système biénergie Énergir, l'avertisseur est lumineux, mais pas nécessairement sonore.

### **1.2.32 Modalités d'adhésion au tarif DT**

Pour adhérer au tarif DT, le client doit en faire la demande à Hydro-Sherbrooke par écrit en remplissant le formulaire *Inscription au programme biénergie* qui se trouve sur le site [www.sherbrooke.ca/bienergie](http://www.sherbrooke.ca/bienergie).

Le client doit aviser Hydro-Sherbrooke de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.

### **1.2.33 Reprise après panne**

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Sherbrooke.

### **1.2.34 Structure du tarif DT**

La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

42,238 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

4,542 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsqu'aucun mode de transfert n'est activé ou lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C, selon le cas, et

26,555 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsqu'un mode de transfert est activé ou lorsque la température est inférieure à -12 °C, selon le cas,

plus le prix mensuel de

6,455 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article **1.12.3** s'applique.

### **1.2.35 Multiplicateur**

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf si le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités de l'article **1.2.27**.

## **CHAPITRE 10 - TARIFS GÉNÉRAUX BIÉNERGIE**

### **Section 1 - Généralités**

#### **1.10.1      Domaine d'application**

Le **présent chapitre** vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système biénergie aux tarifs généraux. Des frais d'adhésion sont applicables conformément au **Tableau I-A** du **Chapitre 20** du **Titre 2** du **présent règlement**.

#### **1.10.2      Définition**

Dans le **présent chapitre**, on entend par :

« **Système biénergie** » : un système servant au chauffage de l'eau, des locaux ou tout autre procédé de chauffe, conçu de telle sorte que l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

#### **1.10.3      Caractéristiques du système biénergie télécommandé**

Pour l'application des tarifs généraux biénergie en mode télécommandé, toutes les conditions suivantes doivent être rencontrées :

- a) Le système biénergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe;
- b) Le système biénergie doit être conforme aux normes d'Hydro-Sherbrooke;
- c) La puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % de la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;
- d) La capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système biénergie.

#### **1.10.4      Abrogé**

#### **1.10.5      Mesurage**

Pour l'application des tarifs généraux biénergie jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, l'électricité livrée pour le système biénergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, l'électricité livrée pour le système biénergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer :

- a) L'énergie consommée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe;
- b) La puissance maximale appelée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe.

#### **1.10.6      Abrogé**

#### **1.10.7      Abrogé**

### 1.10.8 Non-conformité aux conditions

Si un système biénergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application des tarifs généraux biénergie, Hydro-Sherbrooke avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, Hydro-Sherbrooke, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système biénergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 18,334 \$ le kilowatt.

Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système biénergie n'est pas conforme aux conditions.

Si, au cours d'une même période, le système biénergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, Hydro-Sherbrooke facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système biénergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 18,334 \$ le kilowatt.

Les conditions mentionnées aux **alinéas précédents** du présent article s'appliquent jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriées, mentionnées à l'article **1.10.21** soient en fonction.

### 1.10.9 Fraude

Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système biénergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au **présent règlement**, Hydro-Sherbrooke met fin à l'abonnement au tarif général biénergie. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou à l'un des tarifs de petite, moyenne ou grande puissance applicable. Le client redevient admissible aux tarifs généraux biénergie, pour cet abonnement 365 jours plus tard.

Dans le cas où Hydro-Sherbrooke met fin à l'abonnement au tarif général biénergie en vertu du **premier alinéa**, le client doit rendre son entrée électrique conforme aux exigences prescrites par le **Règlement n° 1060 Branchement au réseau en basse tension**.

## Section 2 - Tarif BT

### 1.10.10 Admissibilité

Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système biénergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

### 1.10.11 Définitions

Dans la **présente section**, on entend par :

« **période de pointe** » : toute période déterminée par Hydro-Sherbrooke en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.

« **période de reprise** » : toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité, la période de reprise équivaut à environ 30 minutes.



« **période hors pointe** » : toute période autre qu'une période de pointe.

« **prix en pointe** » : prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe.

« **prix hors pointe** » : prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe. »

**1.10.12 Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande**

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) en période hors pointe, le système biénergie peut fonctionner à l'électricité;
- b) en période de pointe et en période de reprise, le système biénergie doit fonctionner au combustible.

**1.10.13** Abrogé

**1.10.14** **Télécommande**

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, Hydro-Sherbrooke assure le changement de registre du compteur au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe.

**1.10.15** **Modes de fonctionnement de la télécommande**

- a) Pendant les périodes de pointe :

Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué par Hydro-Sherbrooke selon les modalités suivantes :

- 1) Le nombre maximal d'heure d'application de prix en pointe, pendant les périodes de pointe, par année (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août) est de 600 heures;
- 2) L'horaire régulier d'application du prix en pointe peut être en tout temps, du lundi au dimanche inclusivement;
- 3) La durée minimale entre deux applications du prix en pointe, pendant les périodes de pointe est de dix minutes.

- b) Pendant les périodes de reprise :

Le prix hors pointe s'applique pendant toute période de reprise. Par contre, le mode combustible est utilisé. La télécommande est munie d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation du système d'appoint pendant une période d'environ 30 minutes.

- c) Pendant la période d'été :

Si les conditions du réseau d'Hydro-Sherbrooke l'exigent, le prix en pointe peut également s'appliquer en période d'été.

#### **1.10.16 Durée de l'engagement**

Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujéti à un tarif biénergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 24 mois consécutifs. Il est tenu de payer les frais d'accès au réseau pour la période complète de 24 mois, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

Le client dont l'abonnement est assujéti de façon continue depuis au moins 24 mois consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 24 mois au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 24 mois pourvu que :

- a) il s'acquitte des frais d'accès au réseau pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement;
- b) le système biénergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article **1.10.3**.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement des frais d'accès au réseau relatifs à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

#### **1.10.17 Puissance contractuelle**

Aux fins de l'établissement des frais d'accès au réseau, conformément à l'article **1.10.21**, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kW. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

#### **1.10.18 Augmentation de la puissance contractuelle**

Sous réserve du **sous-alinéa c)** de l'article **1.10.3** et de l'article **1.10.17**, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite à Hydro-Sherbrooke au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement des frais d'accès au réseau relatifs à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

#### **1.10.19 Diminution de la puissance contractuelle**

Sous réserve du **sous-alinéa c)** de l'article **1.10.3**, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 24 mois à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite à Hydro-Sherbrooke au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 24 mois.

#### **1.10.20 Dépassement de la puissance contractuelle**

Si au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, Hydro-Sherbrooke applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 18,334 \$ le kilowatt.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements d'Hydro-Sherbrooke.

#### **1.10.21 Structure du tarif BT**

La structure du tarif BT est la suivante :

- a) (omis intentionnellement)
- b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés :

Frais d'accès au réseau :

36,138 \$ plus

7,77 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

4,542 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus

26,555 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée en période de pointe.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article **1.12.3**, s'appliquent.

**1.10.22** Abrogé

**1.10.23** Abrogé

**1.10.24** Abrogé

**1.10.25** Abrogé

**1.10.26** Abrogé

**1.10.27** Abrogé

**1.10.28** Abrogé

**1.10.29** Abrogé